

## Les archives privées dans la législation française

DELMAS, Marie-Claude, *Private Archives in the French Legislation*. *Atlanti*, Vol. 17, N. 1-2, Trieste 2007, pp. 195-202.

*Original in French, abstract in English, Italian and Slovenian*

*Once the concept of private archives in French law defined, the author shows how the law enables ones to combine the respect of fundamental private ownership law in the Constitution and the interests of the nation as regards to safeguarding patrimonial goods. She explains the various measures that the European community and France have taken in order to ensure the safeguarding of heritage archives that are considered to be national treasures: purchase, "dation", gift, bequest or deposit, scheduled documents, legal process protecting private archives as part of the cultural heritage being named historical archives and the control of their conservation, their maintained conservation on national territory or reproduction in case of export, the condition of communication to the public, the action of the state against archive theft or smuggling.*

DELMAS, Marie-Claude, *Gli archivi privati nella legislazione francese*. *Atlanti*, Vol. 17, N. 1-2, Trieste 2007, pp. 195-202.

*Una volta definito il concetto di archivio privato nella legislazione francese, l'autrice mostra come la legge metta in grado di combinare la fondamentale legge costituzionale sulla proprietà privata con l'interesse nazionale riguardo la salvaguardia dei beni patrimoniali. Essa spiega le varie misure prese dall'Unione Europea e dalla Francia allo scopo di salvaguardare il patrimonio archivistico considerato come bene nazionale: acquisizione, dazione, dono, lascito o deposito, documenti catalogati, procedimento legale a protezione di archivi privati come parte del patrimonio culturale nominato archivi storici ed il controllo sulla loro conservazione sul territorio nazionale o riproduzione in caso di esportazione, le condizioni di comunicazione al pubblico, l'azione dello stato contro il furto o il con-*

### Présentation

L'auteur, après avoir défini la notion d'archives privées dans le droit français, montre comment la loi permet de combiner le respect du droit fondamental de propriété privée inscrit dans la constitution et l'intérêt de la nation en sauvegardant les biens patrimoniaux. Sont présentées les diverses mesures législatives françaises et européennes, qui donnent à l'État et aux collectivités territoriales les moyens d'organiser la protection des fonds d'archives privées considérés comme des trésors nationaux: leur collecte par achat, dation, don, legs ou dépôt, leur classement comme archives historiques et le contrôle de leur conservation, leur maintien sur le territoire national ou leur reproduction en cas d'exportation, les conditions de leur communication au public, l'action de l'État pour lutter contre le trafic et le vol d'archives.

La loi sur les archives de 1979 définit les archives privées *a contrario* par rapport aux archives publiques. En effet, les archives publiques sont les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales (régions, départements, communes), des entreprises et établissements publics chargés d'une mission de service public, les officiers publics et ministériels (notaires, commissaires priseurs, huissiers de justice). Les archives privées englobent donc tous les autres fonds, fort divers, archives des personnes, des familles, mais aussi des entreprises privées et des associations sans mission de service public, ce qui recouvre notamment les archives des syndicats, des partis politiques et les archives culturelles de toutes sortes. Cependant, la distinction entre archives publiques et privées pose parfois des difficultés d'interprétation, la frontière entre les activités privées et les activités publiques d'un même individu ou d'une même association pouvant être ténue.

En France, la *déclaration des droits de l'Homme* de 1789, reprise dans le préambule de la constitution, affirme le droit fondamental et intangible de la propriété privée. C'est pourquoi, tout propriétaire est libre de trier, détruire, donner ou vendre ses archives.

Néanmoins, le législateur a souhaité dans certains cas, protéger les documents privés qui, par leur intérêt historique, scientifique et technique d'importance nationale, justifient que le propriétaire en re-

specte l'intégrité. Ainsi quatre dispositions ont été inscrites en 2004 dans le *Code du patrimoine*:

- le classement comme archives historiques;
- le contrôle de l'exportation;
- la restitution des biens culturels illicitement exportés ou importés en France;
- le contrôle des ventes publiques.

Comment ces dispositions appliquées dans les trois domaines de la collecte, de la protection et de la communication des archives, permettent-elles de répondre aux besoins et aux nécessités de la sauvegarde du patrimoine national?

## I. La collecte des archives privées

### *L'achat et le droit de préemption*

Les services d'archives publics peuvent acheter des archives privées dans la mesure de leurs moyens.

La direction des Archives de France examine les catalogues des ventes publiques de documents d'archives en France et à l'étranger. Dans les cas où l'intérêt patrimonial est avéré, elle peut obtenir des crédits spéciaux et même user du droit de préemption dans les ventes publiques.

La préemption reste l'exception, l'État se comporte le plus souvent en enchérisseur ordinaire dans les ventes publiques et n'exerce le droit de préemption que lorsqu'il estime qu'un document d'archives privées mis en vente publique léserait de façon significative le patrimoine. Il peut également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales.

### *La dation*

La dation est une mesure exceptionnelle qui permet à un particulier d'acquitter des taxes (droits de succession, donations partages, impôt de solidarité sur la fortune) par la remise à l'État de «documents de haute valeur artistique et historique». L'État est seul juge de la pertinence en matière patrimoniale et du point de vue fiscal de l'offre du contribuable. L'acceptation est prononcée par le ministre de l'Économie et des finances après avis d'une commission d'agrément sur l'intérêt et la valeur libératoire du bien proposé. Dans ce cas, comme il s'agit d'un mode de paiement de l'impôt, le contribuable ne peut l'assortir d'aucune condition particulière.

Ce mode de paiement est, sinon courant, du moins traditionnel pour les œuvres d'art (héritiers de Picasso par exemple), mais très rare pour les archives. On peut cependant citer les archives du château de Malesherbes, quelques chartriers, une collection d'archives et de documents iconographiques relatifs aux débuts de la présence française en Algérie.

### *Les dons*

*trabbando.*

**DELMAS, Marie-Claude, Privatni arhivi v francoski zakonodaji. Atlanti, Zv. 17, Št. 1-2, Trst 2007, str. 195-202.**

*Potem, ko je bil pred nekaj časa ustvarjen in defniran koncept zasebnih arhivov v francoski arhivski zakonodaji, nam avtorica dandanes prikazuje posledice in takratno zakonodajo, ki ni omogočala, da bi bili vanjo in v konstitucijo uvrščeni tudi zasebni dokumenti kot nacionalni interes v smislu varovanja dednih dobrin. Avtorica zato obravnava različna vrednotenja, ki so se pojavljala v evropski skupnosti in v Franciji glede dokumentov. V zagotavljanju varstva dokumentacije oz. dediščine v arhivih, so to smatrali kot nacionalno dragoceno, ki so jo pridobivali z nakupom, donacijo, podarjanjem, zapuščino ali vlogo ali kot listine. Na ta način so prišli do izraza zasebni arhivi, saj so bili v omenjeni zakonodaji opredeljeni kot del kulturne dediščine, čeprav je kontrola konzervacije dokumentacije, še posebno takrat, ko je šlo za kopiranje zaradi izvoza, bila bolj v smeri akcij, ki jih je država vodila v smeri tibotapljenja in kraje dokumentov.*

Les services d'archives publics sont habilités à recevoir des dons effectués par acte notarié ou des dons manuels par simple remise matérielle des archives.

Ces dons peuvent être assortis de conditions quant au lieu de conservation, à la communication, à la reproduction et à la publication des documents.

En outre, des dispositions fiscales encouragent ces libéralités (*Code du patrimoine*, art. L 122-2 et 3).

#### *Le legs*

Les services d'archives publics peuvent aussi recevoir des legs de particuliers par testament. Il est alors vérifié que ces legs ne lèsent pas les héritiers naturels du testateur et correspondent aux dispositions du *Code civil* (art. 893-sq).

Là aussi, les legs peuvent être assortis de conditions quant au lieu de conservation, à la communication, à la reproduction et à la publication des documents et sont encouragés par les mêmes dispositions fiscales.

#### *Le dépôt*

Il s'agit de la remise gratuite en dépôt de documents d'archives à un service d'archives public par un particulier qui s'en réserve la propriété. Le dépôt est par nature révocable, il fait l'objet d'un acte sous seing privé qui en fixe les modalités (lieu de conservation, communication, reproduction et publication des documents). Le décès du déposant transfère automatiquement la propriété à ses héritiers qui peuvent révoquer le dépôt ou le renouveler (*Code civil*, art. 1947, 1939). Ces dépôts révocables, fréquents au milieu du XXe siècle, ne sont plus guère encouragés par les services d'archives publics en raison de leur fragilité, bien qu'ils soient souvent le préalable à un don par les héritiers.

#### *Les liquidations judiciaires et les dissolutions de sociétés*

Enfin, les services d'archives publics reçoivent des archives privées des entreprises lors des liquidations judiciaires (1985) ou les dossiers médicaux des hôpitaux privés (1992).

De même, la plupart des associations historiques et scientifiques prévoient dans leurs statuts l'affectation de leurs archives aux services d'archives publics en cas de dissolution.

## **II. La protection des archives privées**

#### *Le classement comme archives historiques*

Le classement comme archives historiques de fonds d'archives privées, prévu dès 1938, a été confirmé et précisé par la loi de 1979 et a fait l'objet de dispositions nationales et internationales ultérieures.

Cette procédure permet de protéger définitivement un fonds d'archives privé d'intérêt historique national en empêchant son démembrement. Cette mesure, lorsqu'elle est prise en accord avec le

propriétaire, fait l'objet d'un simple arrêté ministériel. Quand le fonds est en danger et appelle une sauvegarde d'urgence, la loi prévoit qu'il peut être classé d'office, son classement fait alors l'objet d'un décret pris sur avis du Conseil d'État et le propriétaire peut obtenir une indemnité.

Le classement n'entraîne ni le transfert de propriété des archives historiques ni l'obligation d'en ouvrir l'accès au public. En revanche, il impose au propriétaire un certain nombre de contraintes sans dédommagement pécuniaire: il ne peut ni détruire ni traiter ses archives sans l'autorisation de l'administration des Archives, il doit l'informer de tout projet de déplacement, des changements de propriétaire et il est tenu de présenter le fonds classé s'il en est requis par l'administration des Archives.

En contrepartie, les archives classées deviennent imprescriptibles, c'est-à-dire qu'elles peuvent être revendiquées par leur propriétaire sans limite de temps en cas de vol ou de perte.

Dans la réalité, tous les fonds classés archives historiques l'ont été avec l'accord des propriétaires et, souvent, à leur demande, le classement constituant pour eux la reconnaissance de la haute valeur patrimoniale de leurs archives. On peut citer les archives de la maison de France, les archives industrielles du Creusot, de la librairie Hachette, de l'astronome Camille Flammarion...

#### *Le contrôle de l'exportation des biens culturels*

Le maintien sur son territoire de son patrimoine culturel, de sa mémoire en quelque sorte, est une préoccupation des États. Le contrôle de l'exportation des archives a été institué en France en 1941. Actuellement la circulation des biens culturels tant au sein de l'espace européen que dans les pays tiers relève d'un contrôle que prévoient la législation française, mais aussi le droit européen (1992 et 2000). C'est ainsi que le régime de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace européen ne s'applique pas aux biens culturels et assure la protection des trésors nationaux.

On distingue trois cas:

- Interdiction d'exportation pour les archives publiques, les archives privées classées archives historiques. Des autorisations temporaires peuvent être délivrées à titre temporaire à des fins d'exposition ou de restauration.
- Libre circulation des archives de moins de cinquante ans d'âge
- Contrôle obligatoire des archives de plus de cinquante ans d'âge quelle qu'en soit la valeur marchande.

Le contrôle est exercé par l'administration des Archives qui délivre un certificat d'exportation après examen attentif des documents à la demande des commissaires-priseurs ou des particuliers qui veulent les faire sortir du territoire national. La procédure de refus d'exportation est très encadrée pour ne pas déstabiliser le marché de l'art.

Lorsqu'il est délivré, ce certificat a une valeur permanente pour les biens de plus de cent ans, mais il n'est valable que pour vingt ans pour les biens plus récents. On peut déplorer ce point de la législa-

tion, car l'intérêt historique, scientifique, technique ou artistique n'est pas lié à l'âge des documents.

Il arrive que l'État demande au propriétaire, au moment de délivrer le certificat, l'autorisation de reproduire à ses frais par microfilmage le fonds exporté afin d'en garder la trace dans les archives publiques.

En cas de refus d'exportation, l'État peut diligenter une procédure d'achat des biens. C'est ainsi que les Archives de France ont acheté des lettres de Turenne que son propriétaire voulait vendre à l'étranger.

La loi prévoit également la restitution des biens culturels illicitement exportés ou importés en France.

### III. La communication des fonds privés

La communication des archives privées est relativement complexe à gérer pour les services d'archives publics. En effet, les propriétaires exercent le plus souvent leurs droits en prenant des dispositions sur leur communication.

Si on prend l'exemple du centre parisien des Archives nationales de France où sont conservés six cents fonds privés, plus de cent vingt contiennent des dispositions particulières. L'archiviste, à chaque demande de communication, doit vérifier les conditions et les faire respecter. Si ces conditions ne sont pas respectées, le propriétaire pourra reprendre les archives déposées, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit les archives données ou léguées (*Code du patrimoine*, art. L 213-6).

Si les archives deviennent propriété de l'État, les archives privées restent privées par nature et les délais que la loi fixe pour les archives publiques ne les concernent pas.

En fait, trois types de communication s'offrent au propriétaire:

- permettre la libre consultation de son fonds;
- soumettre chaque consultation à son autorisation ou à celle de ses ayants droit sans limite dans le temps;
- fixer une période de réserve fermant le fonds en partie ou en totalité.

Il peut assortir le type de communication de dispositions particulières en faveur de ses proches ou de catégories de chercheurs.

Mais il convient d'attirer l'attention sur d'autres dispositions législatives qui s'appliquent à la communication de tout fonds d'archives:

- *la propriété littéraire et artistique*, qui s'attache à des documents privés, n'est pas transférée à la personne publique qui en devient propriétaire par achat, don, legs ou dation, car la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

Les droits patrimoniaux d'exploiter une œuvre sont cessibles

par l'auteur ou ses ayants droit au bout de 70 ans; le droit moral du respect de la paternité de l'œuvre et de son intégrité est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

- *le droit au respect de la vie privée* implique l'interdiction de divulguer ou d'exploiter des documents qui mettraient en cause l'intimité d'une personne ou son image. Il appartient aux services d'archives publics de rappeler aux chercheurs ce droit, en particulier lorsqu'ils demandent à consulter des fonds privés et qu'ils en ont eu l'autorisation.

#### IV. Les résultats de la législation sur les archives privées

L'exposé de cette législation et des procédures qui l'accompagnent semble complexe; pourtant l'ensemble de ces mesures donne aux services d'archives publics français les moyens de compléter les fonds publics qu'ils reçoivent automatiquement.

Ainsi, les archives privées des hommes politiques qui ont eu des responsabilités administratives recèlent des fonds publics, de même qu'on trouve dans les archives publiques des documents privés.

Pour les entreprises, on ignore souvent que les informations, que l'on trouve dans les fonds publics, ont été données par les entreprises elles-mêmes à l'administration dans un cadre législatif, juridique et fiscal précis. Elles ont souvent, pour cette raison, été «retravaillées» (bilans, rapports d'activité). L'étude systématique des renseignements donnés à l'administration et le dépouillement des archives de l'entreprise montrent les deux logiques et la complémentarité des fonds. Pour éviter de ne faire de l'histoire économique et financière qu'à partir des demandes de l'administration, le croisement des deux sources par les chercheurs est indispensable.

De façon générale, l'histoire économique, sociale, politique, familiale, l'histoire des mentalités ne sauraient s'écrire sans un recours obligé aux archives privées. Leur protection permet à la recherche d'accéder à des sources plus complètes et plus fiables.

Il convient aussi de signaler d'autres bienfaits nés de cette législation.

Le contrôle des ventes publiques par l'administration des Archives destiné à vérifier que des trésors nationaux ne sont pas exportés, permet en même temps de vérifier que ne soient pas mis en vente des documents appartenant à des fonds publics ou des fonds classés, puisque ceux-ci sont imprescriptibles.

La plupart des vols d'archives sont constatés à l'exportation ou lors des ventes publiques. Par exemple, en 2006 ont été jugés deux Américains qui ont volé de nombreuses archives en France et en Belgique entre 1974 et 1988, on s'était rendu compte de ces vols lors de la mise en vente chez Sotheby's en 1996 d'un exemplaire du traité de Fontainebleau (1814)!

Les affaires récentes de trafics nationaux et internationaux de

documents d'archives, de vols d'archives et de procès dont les journaux se sont faits l'écho montrent que les documents d'archives ont acquis une valeur vénale de placement et de spéculation.

L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels est chargé de la répression, de la prévention et de la coopération internationale dans ce domaine.

## Conclusion

Les Archives dont le rôle est de conserver et de communiquer les fonds publics d'archives, se sont toujours préoccupées des fonds privés qui sont autant de sources complémentaires. La législation française sur les archives et sur la protection des trésors nationaux en est le reflet; elle a affirmé cette mission, l'a précisée et bien des mesures ont été reprises dans les droits communautaire et international.

Mais les lois sur les archives portent en quelque sorte atteinte au droit fondamental de la propriété. C'est pourquoi l'application en est faite avec souplesse, elle «privilégie la courtoisie et la diplomatie administrative à la contrainte». Les archivistes savent entretenir des relations de confiance avec les propriétaires de fonds privés et ceux-ci, conscients de l'intérêt et de la valeur de leurs archives pour la nation, en demandent eux-mêmes le classement, bien les déposent, les donnent ou les lèguent pour éviter leur dispersion ou même leur disparition.

## Législation et ouvrages de droit

*Code du patrimoine*, ord. 2004-178 du 20 février 2004, qui a repris notamment la loi sur les archives du 3 janvier 1979, le règlement communautaire du 9 décembre 1992 et la loi de 2000 relative à la protection des trésors nationaux.

BASTIEN, Hervé, *Droit des archives*, Paris, La Documentation française, 1996.

CHATELAIN, Françoise, CHATELAIN, Jean et PATTYN, Christian, *Œuvres d'art et objets de collections en droit français*, Paris: La Documentation française, 1997.

## BIBLIOGRAPHIE

ANGIO, AGNÈS (d'), *Fonds privés et fonds publics, les logiques internes différentes selon les sources d'information*, dans *Les archives au fil du temps*, Paris: Perrin, 2002, pp. 129-131.

DELMAS, MARIE-CLAUDE, *De quelques grands principes méthodologiques: préserver les archives privées pour les transmettre*, dans *Les archives au fil du temps*, Paris: Perrin, 2002, pp. 137-153.

JOUX, CHRISTINE (de), *Les archives saisies par le droit*, dans *Les archives au fil du temps*, Paris: Perrin, 2002, pp. 163-170.

NOUGARET, CHRISTINE, *Archives privées, archives publiques, les enjeux de la protection*, dans «Revue arabe d'archives de documentation et d'information», 6<sup>e</sup> année, n. 11-12, déc. 2002, pp. 95-102.

NOUGARET, CHRISTINE, *Archives privées et législation française: l'état des lieux en 2004*, dans «Revue arabe d'archives de documentation et d'information», 8<sup>e</sup> année, n. 15-16, nov. 2004, pp. 129-137.